

Pamela Khan *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16992.

1984: June 19; 1984: July 26.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Jurisdiction — Procedure — Joinder — Indictable and summary conviction offences — Trial by magistrate elected prior to entering plea on indictable offence — Accused consenting to evidence on both counts being applied to each count — Whether or not jurisdiction to try together separate informations — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 85, 388(1), 484, 717.

Appellant was charged, in separate informations, with an indictable offence and with a summary conviction offence. She elected trial by magistrate prior to entering a plea on the indictable offence, was arraigned on both counts and entered pleas of not guilty. Both informations were tried together and she was convicted on each. Appellant appealed her convictions and sentences but the Court of Appeal concluded that there was evidence to sustain the convictions and that the sentences were not inappropriate.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge, in light of the principle pronounced by this Court in *Phillips and Phillips v. The Queen*, was without jurisdiction to try together the separate informations. This case is not distinguishable from that case.

Phillips and Phillips v. The Queen, [1983] 2 S.C.R. 161, followed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from convictions and sentences pronounced by J. Murphy P.C.J. Appeal allowed.

Pamela Khan *Appelante*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16992.

1984: 19 juin; 1984: 26 juillet.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Compétence — Procédure — Réunion de chefs d'accusation — Acte criminel et infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité — Procès devant un magistrat choisi avant l'inscription du plaidoyer relatif à l'acte criminel — Consentement de l'accusée à ce que la preuve relative aux deux chefs d'accusation s'applique à chaque chef d'accusation — Compétence pour instruire ensemble deux dénonciations distinctes — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 85, 388(1), 484, 717.

L'appelante a été accusée, dans des dénonciations distinctes, d'avoir commis un acte criminel et une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Elle a choisi de subir un procès devant un magistrat avant d'inscrire un plaidoyer à l'égard de l'acte criminel; elle a comparu et inscrit des plaidoyers de non-culpabilité à l'égard des deux chefs d'accusation. Les deux dénonciations ont été instruites ensemble et elle a été déclarée coupable relativement à chacune de ces dénonciations. L'appelante a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité et des sentences, mais la Cour d'appel a conclu qu'il y avait des éléments de preuve pour justifier les déclarations de culpabilité et que les sentences n'étaient pas inappropriées.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Compte tenu du principe énoncé par cette Cour dans l'arrêt *Phillips et Phillips c. La Reine*, le juge du procès n'avait pas compétence pour instruire ensemble les deux dénonciations distinctes. Aucune distinction ne peut être faite entre la présente espèce et cet arrêt.

Jurisprudence: arrêt suivi: *Phillips et Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité et les sentences prononcées par le juge J. Murphy de la Cour provinciale. Pourvoi accueilli.

Pamela Khan, appearing on her own behalf.

Brian J. Gover, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

McINTYRE J.—The appellant was charged in an information with an indictable offence under s. 85 of the *Criminal Code* that:

Pamela Khan on or about the 27th day of August, 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, unlawfully did have in her possession a weapon, to wit: knife for a purpose dangerous to the public peace, contrary to the *Criminal Code*.

She was also charged in a separate information with an offence punishable on summary conviction under s. 388(1) of the *Criminal Code* that:

Pamela Khan on or about the 27th day of August, 1981, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, unlawfully did wilfully damage makeup jars and glasses situate at 24 Madison Avenue, the property of Renee Palisa said damage not to exceed \$50.00 in value, contrary to the *Criminal Code*.

Prior to entering a plea in respect of the information charging the indictable offence of possessing a weapon for a purpose dangerous to the public peace, she elected trial by magistrate, pursuant to s. 484 of the *Criminal Code*. On September 10, 1981 she was arraigned and entered pleas of 'not guilty' to each information. Before evidence was called there occurred the following discussion:

THE COURT: Yes, now prior to starting, Mr. Crown Attorney, which information are you proceeding on?

MR. KAPPY: I have asked her to be arraigned on both. The evidence is very similar with the same witnesses. I am in Your Honour's hands.

THE COURT: Miss Khan, it's my understanding from the Crown Attorney that the evidence—you had been arraigned on both charges. Do you wish the evidence on both counts to apply? You do not have to have the evidence apply? You may proceed on one count and then hear evidence on the other count. Do you wish all

Pamela Khan, agissant en son propre nom.

Brian J. Gover, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE McINTYRE—L'appelante a été accusée, par voie de dénonciation, d'avoir commis un acte criminel contrairement à l'art. 85 du *Code criminel*:

[TRADUCTION] Le 27 août 1981 ou vers cette date, dans la municipalité du Toronto métropolitain, district judiciaire de York, Pamela Khan a eu illégalement en sa possession une arme, savoir un couteau, dans un dessein dangereux pour la paix publique, contrairement au *Code criminel*.

Elle a également été accusée, dans une dénonciation distincte, d'avoir commis une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité contrairement au par. 388(1) du *Code criminel*:

[TRADUCTION] Le 27 août 1981 ou vers cette date, dans la municipalité du Toronto métropolitain, district judiciaire de York, Pamela Khan a volontairement détérioré, au 24, avenue Madison, des pots de fard et des verres appartenant à Renee Palisa, le montant de la détérioration n'excédant pas 50 \$, contrairement au *Code criminel*.

Avant d'inscrire un plaidoyer à l'égard de la dénonciation imputant l'infraction de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, elle a choisi de subir son procès devant un magistrat en application de l'art. 484 du *Code criminel*. Elle a comparu le 10 septembre 1981 et a inscrit des plaidoyers de non-culpabilité à l'égard de chacune des dénonciations. Avant la présentation de la preuve, l'échange suivant a eu lieu:

[TRADUCTION] LA COUR: Bon, avant de commencer, M. le substitut du procureur général, en vertu de quelle dénonciation voulez-vous procéder?

M^e KAPPY: Je l'ai citée à comparaître relativement aux deux. La preuve est presque la même, les témoins sont les mêmes. Je m'en remets à vous, Votre Honneur.

LA COUR: M^{lle} Khan, selon ce que le substitut du procureur général me dit, la preuve — vous comparez à l'égard des deux accusations. Voulez-vous que la preuve relative aux deux chefs d'accusation s'applique à chaque chef? Vous n'êtes pas obligée de consentir à ce qu'elle s'applique ainsi. Vous pouvez procéder sur un

evidence on both charges to be applied to each of the two counts?

THE ACCUSED: (Nods affirmatively.)

THE COURT: Is that yes?

THE ACCUSED: Yes.

THE COURT: Yes. Thank you. All right.

It should be noted that the appellant was not represented by counsel.

The two informations were then tried together, the offences arising out of the same or very closely related events, and the appellant was convicted on both. She was sentenced to a term of nine months' imprisonment on the indictable offence of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public, and to imprisonment for thirty days to be served concurrently for the offence of wilful damage. She has served both sentences. She appealed the convictions and sentences to the Court of Appeal. Her appeals were dismissed on January 25, 1982, the court concluding that there was evidence on which the verdicts could be sustained, and that it had not been shown that the sentences were inappropriate. This appeal was heard and disposed of before the judgment of this Court in *Phillips and Phillips v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 161, was released.

Despite the submissions of the Crown to the contrary, I am of the view that this case is not distinguishable from *Phillips*. Following that case then it is apparent that the trial judge was without jurisdiction to try together the separate informations.

The appeal must therefore be allowed and the convictions quashed. The situation which arises here is made difficult because the appellant whose convictions are now quashed has already served the sentences which were imposed by the trial judge. The convictions are quashed on a technical point which in no way involves consideration of the merits of the case. I would therefore direct a new trial on each information so the merits may be dealt with and, in the event of a conviction, it

chef d'accusation, puis entendre la preuve relative à l'autre chef d'accusation. Voulez-vous que toute la preuve relative aux deux chefs d'accusation s'applique à chacun des deux chefs d'accusation?

L'ACCUSÉE: (Fait signe que oui.)

LA COUR: Cela signifie-t-il oui?

L'ACCUSÉE: Oui.

LA COUR: Oui, merci. Très bien.

Il faut souligner que l'appelante n'était pas représentée par un avocat.

Les deux dénonciations ont été instruites ensemble, les infractions découlaient des mêmes événements ou d'événements très intimement liés et l'appelante a été déclarée coupable relativement aux deux chefs d'accusation. Elle a été condamnée à neuf mois d'emprisonnement relativement à l'acte criminel de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique, et à trente jours d'emprisonnement, à purger concurremment, pour l'infraction de dommages causés volontairement. Elle a purgé les deux sentences. Elle a interjeté appel des déclarations de culpabilité et des sentences à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté ses appels le 25 janvier 1982, en concluant qu'il y avait des éléments de preuve pour justifier les déclarations de culpabilité et qu'on n'a pas démontré que les sentences étaient inappropriées. Cet appel a été entendu et décidé avant que ne soit rendu l'arrêt de cette Cour *Phillips et Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161.

Malgré les prétentions contraires de la poursuite, je suis d'avis qu'on ne peut faire la distinction entre la présente espèce et l'arrêt *Phillips*. D'après cet arrêt, il est manifeste que le juge du procès n'avait pas compétence pour instruire ensemble les dénonciations distinctes.

Par conséquent, il faut accueillir le pourvoi et annuler les déclarations de culpabilité. La situation qui se présente en l'espèce soulève une difficulté parce que l'appelante, dont les déclarations de culpabilité sont maintenant annulées, a déjà purgé les sentences imposées par le juge du procès. Les déclarations de culpabilité sont annulées à cause d'une question de procédure qui n'a absolument rien à voir avec le fond de l'affaire. Par conséquent, je suis d'avis d'ordonner un nouveau

would follow that no further sentence would be imposed, the sentences already having been served.

This, in my opinion, is a proper case in which this Court should make an order under s. 717 of the *Criminal Code*. Accordingly, I would order that no civil proceedings shall be taken against the magistrate, His Honour Judge J. Murphy, of the Provincial Court (Criminal Division) Judicial District of York, in respect of the convictions made in this case or against any officer who acted under the convictions or under any warrant which may have been issued to enforce them.

Appeal allowed.

Pamela Khan, on her own behalf.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, for Ontario Toronto.

procès pour chacune des dénonciations de sorte qu'il puisse y avoir examen du fond et, s'il y a déclaration de culpabilité, aucune nouvelle sentence ne devra être imposée puisque les sentences ont déjà été purgées.

À mon avis, il y a lieu en l'espèce que la Cour rende une ordonnance en vertu de l'art. 717 du *Code criminel*. En conséquence, je suis d'avis d'ordonner qu'aucune procédure civile ne soit prise contre le magistrat, le juge J. Murphy de la Cour provinciale (division criminelle) du district judiciaire de York, à l'égard des condamnations prononcées en l'espèce ni contre un fonctionnaire qui a agi en vertu des condamnations ou aux termes de tout mandat qui peut avoir été décerné pour leur application.

Pourvoi accueilli.

Pamela Khan, en son propre nom.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de l'Ontario, Toronto.